

Du registre aux délibérations du Collège communal de cette Ville, a été extrait ce qui suit :

SÉANCE DU 05 OCTOBRE 2017

Présents : M. J.-L. Roland, Bourgmestre-Président ;
M. C. du Monceau, Mme J. Chantry, M. D. da Câmara Gomes, M. B. Jacob, M. M. Beaussart, Echevins ;
M. J. Duponcheel, Président du CPAS ;
M. G. Lempereur, Secrétaire.
Absent(s)/Excusé(s) : Mme A. Galban-Leclef, Echevine.

24.-Zone de Police - Ordonnance de police - Roulage - 40ème édition des "24heures vélo" de Louvain-la-Neuve

Le Collège communal,

Vu l'article L1123-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu l'article 130bis de la nouvelle loi communale,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière,

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière, notamment l'art.78,

Vu l'arrêté ministériel du 7 mai 1999 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique,

Considérant que le Collège communal est compétent pour les ordonnances de police temporaires relatives à la circulation routière,

Considérant que le Président du Centre sportif étudiant, Monsieur Antoine VANDAMME, ci-après dénommé « l'organisateur », représentant les collectifs étudiants de l'U.C.L. (C.S.E., G.C.L., A.G.L., Fédé, Organe) est autorisé à organiser, avec l'appui de l'Université, sa traditionnelle festivité étudiante dénommée « Les 24 heures vélo de Louvain-la-Neuve » les mercredi 25 et jeudi 26 octobre 2017,

Considérant que des mesures de sécurité en matière de circulation routière doivent être prises afin d'éviter tout risque d'accident,

Considérant qu'il y a donc lieu de prendre une ordonnance de police temporaire relative à la circulation routière,

DECIDE A L'UNANIMITE :

Article 1 – Circulation sur le site – Les mesures décrites ci-dessous sont d'application :

- 1) Du jeudi 19 octobre 2017 à 08h00 au samedi 28 octobre 2017:
 - Le stationnement est interdit dans les 9 places de parking situées dans le cul-de-sac de la Voie Cardijn (au-delà du garage n°5) pour le stationnement d'un camion transportant une antenne relais ORANGE.
- 2) Mercredi 11 octobre 2017 à 09h00 jusqu'au mercredi 1er novembre 2017 à 18h00 :
 - L'accès et le stationnement sont interdits dans la partie haute du parking Leclercq (côté avenue du Ciseau).
 - Le stationnement est interdit des deux côtés de la chaussée à l'avenue du Ciseau à partir du n°10 jusqu'au carrefour avec la rue René Magritte.
- 3) Mardi 24 octobre à partir de 07h00 au jeudi 26 octobre à 15h30 :
 - L'accès et le stationnement sont interdits dans la partie basse du parking Leclercq (côté boulevard du Sud).
 - L'accès et le stationnement sont interdits dans le parking du Pont Neuf.
 - L'accès et le stationnement sont interdits dans le parking de la place René Magritte (situé face à l'EPHEC).
 - L'accès et le stationnement sont interdits place Polyvalente.
- 4) Les mesures décrites ci-dessous sont d'application du mercredi 25 octobre à 04h00 jusqu'au jeudi 26 octobre à 15h30 ;

§ 1 Circulation sur le piétonnier : la circulation des vélos inscrits à la course et des véhicules de l'organisateur est autorisée sur le circuit balisé empruntant diverses voiries dont le piétonnier.

§ 2 Circulation routière : les mesures ci-après sont prises en matière de circulation des véhicules :

a) L'accès à l'avenue du Jardin Botanique est interdit à tout conducteur au-delà du carrefour avec l'avenue Théodore Schwann (en direction de la place Polyvalente).

Le stationnement est interdit avenue du Jardin Botanique dans le tronçon compris entre l'avenue Théodore Schwann et l'avenue de l'Espinette.

La bande de circulation de droite de l'avenue du Jardin Botanique dans le sens Pont-Neuf vers la RN233 (côté place Polyvalente) comprise entre l'avenue de l'Espinette et la rue Emile Goes est interdite à la circulation et réservée aux coureurs cyclistes.

Un poste sécurité géré par l'organisateur sera positionné à l'avenue du Jardin Botanique à hauteur du carrefour avec l'avenue Théodore Schwan.

b) L'accès à la rue Emile Goes est interdit à tout conducteur.

c) L'accès à l'avenue de l'Espinette est interdit à tout conducteur depuis le carrefour formé avec l'avenue du Jardin Botanique jusqu'au carrefour formé avec la Voie des Gaumais.

La bande de circulation de droite de l'avenue de l'Espinette (côté lycée Martin V) comprise entre la Voie des Gaumais et l'avenue du Jardin Botanique est interdite à la circulation et réservée aux coureurs cyclistes.

d) L'accès et le stationnement sont interdits à la Voie du Roman Pays ainsi que dans les parkings adjacents dans le tronçon compris entre la Voie des Hesbignons et la rue des Wallons.

La sécurisation de la traversée des vélos avenue de l'Espinette à hauteur de la Ferme du Biéreau, de la Voie des Gaumais, de la Voie des Hesbignons, de la Cour des Borains, de la rue des Liégeois et de l'avenue du Jardin Botanique est assurée par l'organisateur.

e) Le stationnement est interdit :

- avenue de l'Espinette dans la section comprise entre la Voie des Gaumais et l'avenue du Jardin Botanique.
- dans le parking jouxtant les terrains de tennis (entre l'avenue de l'Espinette et la Scavée du Biéreau) (P28).
- dans le parking situé entre l'avenue de l'Espinette et la Rampe de Floribois (P27).

f) L'accès à la Voie des Gaumais est interdit à tout conducteur.

g) L'accès au tronçon de voirie situé entre le parking des Sciences et l'avenue du Jardin Botanique est interdit à tout conducteur.

Des bordures en béton empêcheront matériellement la circulation des véhicules entre le parking des Sciences et l'avenue du Jardin Botanique.

h) L'accès à l'avenue de l'Espinette à partir du carrefour avec l'avenue des Coteaux est interdit à tout conducteur excepté desserte locale.

i) L'accès à l'avenue du Jardin Botanique à partir du carrefour avec le boulevard Baudouin Ier est interdit à tout conducteur excepté desserte locale.

j) L'accès à l'avenue du Ciseau est interdit à tout conducteur à partir de l'intersection avec la rue Constantin Meunier.

k) L'accès et le stationnement sont interdits à tout conducteur à la Rampe du Val dans le tronçon compris entre le n°3 et l'intersection avec la rue de l'Esplanade.

l) L'accès et le stationnement sont interdits à tout conducteur à l'avenue de la Palette depuis le carrefour avec la rue P.J. Redouté jusque dans le cul-de-sac,

m) La circulation piétonne est interdite sur la passerelle du boulevard du Sud et le chemin des Ecoliers conduisant à celle-ci.

n) L'accès est interdit aux piétons dans le passage inférieur reliant le lac de LLN à la rampe du Val.

o) L'accès à l'avenue du Marathon est interdit à tout conducteur dans la section comprise entre la rue des Blancs Chevaux et l'avenue J.L.Hennebel. Le stationnement y est interdit.

p) L'accès à l'avenue J.L.Hennebel est interdit à tout conducteur. Le stationnement y est interdit.

q) La passerelle, et ses accès, reliant la route du Longchamp à la route de Mont-Cornillon sont interdits à la circulation.

r) Le stationnement de véhicules est interdit sur l'itinéraire de secours constitué par la route du Longchamp depuis la Porte de l'Hocaille jusque la Voie Cardijn ainsi que par la Voie des Hennuyers dont l'arrêt et le stationnement sont interdits.

s) La bande de circulation de gauche de la rue de Saint-Ghislain comprise entre la route de Mont-Cornillon et le sentier de Saint-Ghislain est interdite à la circulation et réservée à la course.

t) L'accès à la Voie Cardijn et l'accès à la boucle Jean de Nivelles sont interdits à tout conducteur depuis le carrefour de la route du Longchamp.

u) La Voie des Hennuyers est interdite à tout conducteur depuis le carrefour formé avec l'avenue G. Lemaître.

v) Avenue G. Lemaître, le stationnement est réservé à la police dans les 4 emplacements de parking situés juste avant le bâtiment administratif communal ainsi que dans les 5 emplacements de parking situés juste après.

w) Le mercredi 25 octobre à partir de 20h00 jusqu'au jeudi 26 octobre à 05h00, le boulevard du Sud est interdit à la circulation dans la section comprise entre l'accès au parking des bus de l'Anneau Central Sud et le rond-point de l'avenue des Arts pour cause de danger lié à la circulation piétonne festive. L'organisateur veillera à prévoir un signaleur de part et d'autre de la section considérée.

x) L'accès et le stationnement dans le parking Sainte Barbe sont interdits à tout conducteur à l'exception de la police et des services de secours.

Ces mesures seront matérialisées par le placement de signaux C3, C3 avec mention, E1, A39, C43 (20 km/h),

C43 (30 km/h), A51, F45, balise bicolores, D1, E9a avec additionnel police, C19, B19, B21, ZE1T (début), ZE1T (fin), barrières, clignotants et balises bicolores. La signalisation inappropriée sera masquée.

Un dispositif de pré signalisation est établi :

- au carrefour formé par l'avenue des Arts et l'avenue du Ciseau.
- au carrefour formé par l'avenue G.Lemaître et l'entrée du parking souterrain de la place des Sciences.
- au carrefour formé par l'avenue de l'Espinette avec l'avenue des Coteaux.
- au carrefour formé par l'avenue du Jardin Botanique et le boulevard Baudouin Ier.
- au carrefour formé par l'avenue du Jardin Botanique et l'avenue Théodore Schwann.
- au carrefour formé par l'avenue J.L.Hennebel et la rue Champ Vallée.
- au carrefour formé par l'avenue du Marathon et la route du Longchamp.

Les dispositions prévues à l'article 78 (signalisation des obstacles et chantiers) du Code de la route seront d'application.

§ 3 Obligation du casque de protection :

Compte tenu de l'existence d'une boucle dite « rapide » intégrée dans le circuit global, les participants utilisant cette déviation sont tenus de porter le casque de protection cycliste pendant toute la durée de l'épreuve.

L'ensemble de la signalisation sera placé par le service des travaux de la ville d'Ottignies – Louvain-la-Neuve.

Article 2 :

La présente ordonnance sera affichée sur les lieux auxquels elle s'applique.

Article 3 :

La signalisation répondra aux prescriptions de l'AM du 07 mai 1999 relatif aux chantiers et obstacles sur la voie publique. Les dispositions prévues à l'art 78 du code de la route seront d'application.

Ainsi délibéré en séance date que dessus.

Par le Collège :

Le Secrétaire,
(s) G. Lempereur

Le Président,
(s) J.-L. Roland

Pour extrait conforme, délivré à Ottignies-Louvain-la-Neuve, le 9 octobre 2017.

Par Ordonnance :

Le Directeur général f.f.,
G. Lempereur

Le Bourgmestre,
J.-L. Roland